

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2012

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt septembre deux mille douze à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, Vincent Peremans, Bruno Mont,	Echevins ;
Ghislaine Rondeaux,	Présidente du CPAS
Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne,	
Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Zéki Karali	Conseillers ;
Charles Quiryren,	Secrétaire Communal.

Le Président ouvre la séance et demande à l'assemblée l'examen en urgence d'un point supplémentaire relatif à la facturation des repas au CPAS. Accord unanime des conseillers.

Le Président informe l'assemblée des approbations par la tutelle le 3 septembre 2012 des taux des centimes additionnels au précompte immobilier et de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 13 juillet 2012, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique, après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 telle que reprise ci-après :

ORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
M.B. Précédente	8.383.995,71	7.465.110,90	918.884,81
Augmentation de crédits (+)	60.135,86	112.877,18	- 52.741,32
Diminution de crédits (-)	0,00	30.638,23	30.638,23
Nouveau résultat	8.444.131,57	7.547.349,85	896.781,72

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 telle que reprise ci-après :

EXTRAORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
M.B. Précédente	7.494.780,92	7.470.780,92	24.000,00
Augmentation de crédits (+)	314.964,46	314.964,46	0,00
Diminution de crédits (-)	24.000,00	0,00	- 24.000,00
Nouveau résultat	7.785.745,38	7.785.745,38	0,00

2) Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2012 : cahier spécial des charges et mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH - 2012/475FB relatif au marché "Marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire" établi par le Service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 526.500,00 € ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH - 2012/475FB et le montant estimé du marché "Marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 526.500,00 €.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

3) Construction d'une nouvelle école à Nassogne : dossier d'exécution (adaptation).

Le Conseil, après discussion, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} juin 2012 relative à l'objet repris ci-dessus ;

Vu la lettre du 24 juillet 2012 de la direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux invitant à corriger les cahiers spéciaux de charges et l'avis de marché conformément aux remarques émises dans ce même courrier ;

Vu les modifications effectuées par l'auteur de projet qui annulent les objections émises par la tutelle ;

Approuve

Les cahiers des charges rectifiés comme suit :

Lot 2 : Electricité :

COMMUNE DE NASSOGNE

Construction d'une nouvelle école fondamentale à NASSOGNE

Place Communale 1

6950 Nassogne

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant :

1. que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire;
2. et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

7. OUVERTURE DES SOUMISSIONS.

L'ouverture des offres se passe en séance publique

Lieu : Commune de NASSOGNE - Salle du collège

Le : 2012 à

8. DÉLAI DE VALIDITÉ.

Par dérogation, les soumissionnaires restent engagés par leur OFFRE, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le Pouvoir Adjudicateur, pendant un délais de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de la séance d'ouverture des OFFRES, afin de permettre l'examen de celles-ci par l'Auteur de projet, les Autorités de tutelle, le Pouvoir subsidiant et éventuellement d'autres institutions.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION.

Le marché est passé par appel d'offre, pour permettre à chaque soumissionnaire de proposer son matériel et pour ne pas figer les descriptions, parfois trop sélectives.

Il sera établit une cotation des différents critères souhaités par le maitre d'ouvrage. Cette cotation est établie sur 100 points. Un jury sera mis en place pour l'attribution du marché. Ce jury sera composé de 2 représentants du maitre d'ouvrage, de 2 représentants du pouvoir subsidiant, d'un représentant du bureau d'architecture et d'un représentant du bureau d'ingénieur.

Les références et les critères sont les suivantes:

- Le prix de base : le moins-disant obtenant l'entièreté des points (30) et le plus-disant aucun points (0), les soumissions intermédiaires obtiennent un nombre de point proportionnel à leur écart ; 30 points
- Les qualités techniques et technologiques des appareils d'éclairage (hors secours); 20 points
- Les qualités techniques et technologiques des appareils d'éclairage de secours; 10 points
- Les qualités techniques et technologiques de l'installation photovoltaïque; 25 points
- Les qualités techniques et technologiques de la détection incendie; 5 points
- Les qualités techniques et technologiques des équipements de cuisine; 5 points
- Les qualités techniques et technologiques des tableaux interactifs; 5 points

Le soumissionnaire joindra obligatoirement à son offre l'ensemble des fiches techniques du matériel qu'il propose d'installer (les plus complètes et détaillées possibles pour que le jury puisse se faire une idée exacte de ce qui est proposé). L'adjudicataire ne devra plus présenter, lors de l'exécution, de fiches techniques pour ces équipements.

10. VARIANTES LIBRES.

Il est interdit de proposer des variantes libres.

11. CHOIX DE L'OFFRE.

L'administration choisit l'offre régulière qui a obtenu le meilleur score

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte formellement toutes les conditions du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Lot 3 – Sanitaire et HVAC :

COMMUNE DE NASSOGNE

Construction d'une nouvelle école fondamentale à NASSOGNE

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne - Stéphane Pierard

Place Communale 1

6950 Nassogne

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant :

1. que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire;
2. et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

7. OUVERTURE DES SOUMISSIONS.

L'ouverture des offres se passe en séance publique

Lieu : Commune de NASSOGNE - Salle du collège

Le : 2012 à

8. DÉLAI DE VALIDITÉ.

Par dérogation, les soumissionnaires restent engagés par leur OFFRE, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le Pouvoir Adjudicateur, pendant un délais de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de la séance d'ouverture des OFFRES, afin de permettre l'examen de celles-ci par l'Auteur de projet, les Autorités de tutelle, le Pouvoir subsidiant et éventuellement d'autres institutions.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION.

Le marché est passé par appel d'offre, pour permettre à chaque soumissionnaire de proposer son matériel et pour ne pas figer les descriptions, parfois trop sélectives. De plus les soumissionnaires doivent tenir compte de la place disponible dans les différents locaux pour pouvoir implanter leur matériel (groupe de ventilation, etc...).

Il sera établit une cotation des différents critères souhaités par le maitre d'ouvrage. Cette cotation est établie sur 100 points. Un jury sera mis en place pour l'attribution du marché. Ce jury sera composé de 2 représentants du maitre d'ouvrage, de 2 représentants du pouvoir subsidiant, d'un représentant du bureau d'architecture et d'un représentant du bureau d'ingénieur.

Les références et les critères sont les suivantes:

Le prix de base : le moins-disant obtenant l'entièreté des points (30) et le plus-dis ant aucun points (0), les soumissions intermédiaires obtiennent un nombre de point proportionnel à leur écart ; 30 points

Les qualités techniques et technologiques de l'échangeur à plaques et réseau de chaleur; 20 points

Les qualités techniques et technologiques du groupe de ventilation ; 20 points

Les qualités techniques et technologiques de la régulation; 5 points

Les qualités techniques et technologiques du groupe de surpression eau de pluie; 5 points

Les qualités techniques et technologiques des appareils sanitaires; 20 points

Le soumissionnaire joindra obligatoirement à son offre l'ensemble des fiches techniques du matériel qu'il propose d'installer (les plus complètes et détaillées possibles pour que le jury puisse se faire une idée exacte de ce qui est proposé). L'adjudicataire ne devra plus présenter, lors de l'exécution, de fiches techniques pour ces équipements.

10. VARIANTES LIBRES.

Il est interdit de proposer des variantes libres.

11. CHOIX DE L'OFFRE.

L'administration choisit l'offre régulière qui a obtenu le meilleur score.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte formellement toutes les conditions du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Rectifie

Les avis de marché en précisant que le marché est divisé en lots.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

4) Renouvellement de l'infrastructure informatique et téléphonique de la maison communale et installation d'une infrastructure informatique et téléphonique à la maison rurale à Nassogne : dossier d'exécution.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en place de l'infrastructure informatique et téléphonique des bâtiments communaux de la Commune de Nassogne" à Province de Luxembourg - Service Informatique et organisation, Square Albert Ier à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° informatique relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Service Informatique et organisation, Square Albert Ier à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Interconnexion fibre optique), estimé à 4.890,00 € hors TVA ou 5.916,90 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Matériel actif, switchs data & voix), estimé à 10.300,00 € hors TVA ou 12.463,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Téléphonie), estimé à 15.729,00 € hors TVA ou 19.032,09 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Remplacement de serveurs), estimé à 10.150,00 € hors TVA ou 12.281,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Remplacement du parc PC), estimé à 17.875,00 € hors TVA ou 21.628,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 58.944,00 € hors TVA ou 71.322,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-53 (n° de projet 20120001) ;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° informatique et le montant estimé du marché "Mise en place de l'infrastructure informatique et téléphonique des bâtiments communaux de la Commune de Nassogne", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Service Informatique et organisation, Square Albert Ier à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.944,00 € hors TVA ou 71.322,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-53 (n° de projet 20120001).

5) Fourniture de pièces pour la distribution d'eau pour 2013 : cahier spécial des charges et mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 506/4/piècesDE/2013 relatif au marché « Fourniture de pièces pour la Distribution d'Eau - Année 2012 » établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2013 ;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 506/4/piècesDE/2013 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces pour la Distribution d'Eau - Année 2012", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2013 ;

6) Vente de gré à gré de deux parcelles communales rue d'Eccourt à Forrières.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la promesse d'acquisition d'immeuble du 1^{er} juin 2012 entre d'une part les comparants : Mr Legaz Robert et son épouse Me Dupierreux Agnès rue d'Eccourt, 23 à Forrières et Mr Léonard Jean Marc et son épouse Me Vanweert Dominique rue d'Eccourt, 40 à Forrières et d'autre part le Pouvoir public : la commune de Nassogne qui s'engage à acquérir les parcelles suivantes :

- 1) une parcelle en nature de terre vv, sise PRAILE, actuellement cadastrée comme terre vv. Section B n° 161/03 pour une contenance de quatre ares quarante centiares (4 a 40) ;
- 2) une parcelle en nature de terre vv, sise DERRIERE LONNEU actuellement cadastrée comme terre vv, section B n° 206/02 pour une contenance de deux ares cinquante et un centiares.

Vu l'enquête commodo et incommodo affichée du 16/06/2012 au 09/07/2012 et la clôture qui en a suivi prenant acte qu'aucune observation n'a été formulée ;

Vu le prix fixé dans la promesse d'acquisition à 3.455 € ;

Vu la loi communale ;

DECIDE

De vendre de gré à gré les parcelles suivantes :

- 1) une parcelle en nature de terre vv, sise PRAILE, actuellement cadastrée comme terre v.v., section B n° 161/03 pour une contenance de quatre ares quarante centiares (4 a 40) ;
- 2) une parcelle en nature de terre vv, sise DERRIERE LONNEU actuellement cadastrée comme terre v.v., section B n° 206/02 pour une contenance de deux ares cinquante et un centiares ; au prix de 3.455 € fixé dans la promesse d'acquisition.

La vente se fera aux conditions reprises dans la promesse d'acquisition d'immeubles. Tous les frais inhérents seront à charge des comparants.

7) Concours communal des façades et jardins fleuris 2012 : dotation et composition du jury.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le concours des façades et jardins fleuris organisé par la commune de Nassogne ;

DECIDE :

- de prévoir un budget maximum de 1.550,00 € pour récompenser les plus belles façades et jardins fleuris de l'entité ;
- de prendre en charge les frais de déplacement du véhicule transportant les membres du jury ;
- de charger le Collège communal d'approuver la répartition des prix et le montant octroyé par le jury.

Le jury étant composé de :

- Madame Marie-Alice Pekel, domiciliée Grand'Rue, 63 à 6951 à Bande
- Madame Andrée Michaux, domiciliée rue de Saint-Hubert, 37 à Masbourg
- Madame Christine Breda, domiciliée rue de Coumont, 37 à 6950 Nassogne
- Madame Yvette Reumont, domiciliée rue Saint-Fiacre, 22 à 6950 Nassogne.
- Madame Marylène Duchâteau, domiciliée Grand'rue, 65 à 6951 Bande
- Madame Florence Arrestier, domiciliée chemin de Freyr, 2 à 6950 Nassogne
- Madame Denise Tubez-Vuidar domiciliée rue Richard Heintz, 23 à 6950 Nassogne
- Monsieur François Hardenne domicilié rue de France, 24 à 6953 Forrières

8) M.C.A.E. « Les Bisounours » – Subside année 2012 – prise en charge du déficit de l'année 2011.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la convention de gestion de la M.C.A.E. « Les Bisounours » signée en date du 31 janvier 2006 entre la Commune de Nassogne et l'Asbl « SOS Village d'enfants Belgique », qui prévoit, en son titre II Engagements de la Commune ; « de verser à l'Asbl, pour couvrir en tout ou en partie ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel, un subside sur base du compte d'exploitation présenté annuellement » ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes ;

Vu l'article L3122-2 §1, 5° du C.D.L.D. relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le bilan et le compte 2011 de la M.C.A.E. « Les Bisounours » approuvés par l'Assemblée générale du 14 mai 2012 ;

Vu le rapport de gestion et le rapport sur la situation financière de la M.C.A.E. « Les Bisounours » ;

Vu le mali du compte de résultats 2011 de 30.477,01 € correspondant à l'intervention de la Commune de Nassogne dans le déficit de l'exercice 2011 ;

Vu le crédit budgétaire insuffisant inscrit à l'article 8442/332-02 du budget communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De viser les comptes 2011 de la M.C.A.E. « Les Bisounours » ,
2. De viser le bilan équilibré à la somme de 77.977,28 €,
3. De subventionner la M.C.A.E. « Les Bisounours » à concurrence de 30.477,01 € ;
4. D'inscrire à la prochaine modification budgétaire les crédits supplémentaires nécessaires à l'article 8442/332-02 ;
5. De verser cette somme sur le compte n° 360-1039512-66 de la M.C.A.E. « Les Bisounours » ,
6. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

8bis) Facturation des repas au CPAS.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu que dorénavant les repas sont facturés mensuellement par la comptabilité communale aux parents des enfants bénéficiaires ;

Vu que les dépenses et recettes relatives aux cuisines sont centralisées depuis le 1^{er} septembre à la commune ;

Vu que le CPAS payait la confection des repas directement aux cuisinières et que celles-ci ne gèrent plus les recettes ;

Vu que les enseignants qui fréquentent les cantines scolaires payent leurs repas 4,00 € ;

DECIDE

À partir du 1^{er} septembre 2012, le coût facturé au CPAS pour les repas est fixé à 4,00 € par repas.

Aucune question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20h05' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

Le Président lève la séance à 20h10'.

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,